



COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 4 DECEMBRE 2023

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 16
- absents : 7
- pouvoirs : 3
- votants : 19

Le quorum est atteint.

- pour : 17
- contre : 0
- abstention : 2

Date de convocation :

29 novembre 2023

Aujourd'hui, lundi 4 décembre 2023 à 18 h 15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Vincent MICHAUT, Maire.

Étaient présents : M. BERTHIER, M. CHABASSOL, Mme COULMEAU, Mme DURAND, M. GABEAU, M. GIRBE, M. LETOURNEUR, M. MICHAUT, M. NICOLAUD, Mme NICOLAUD, Mme PEIXOTO, M. POUGET, Mme RENAUD, Mme RIBEIRO, M. TOUSSAINT, M. VASSELON.

Étaient absents : M. DELPLANQUE, Mme GADOIS, M. MARSEILLE, Mme MELINE, M. PINTO, M. PREVOT, Mme SOREAU.

Ont donné pouvoir : M. DELPLANQUE à M. GIRBE, M. MARSEILLE à M. VASSELON, Mme SOREAU à M. TOUSSAINT.

Secrétaire de séance : Mme DURAND.

OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE RAMASSAGE SCOLAIRE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Keolis Métropole Orléans, filiale du groupe Keolis, est l'opérateur du réseau TAO de la Métropole d'Orléans et a mis en place la ligne de bus n° 61 afin d'assurer le transport scolaire pour les élèves les plus éloignés des écoles publiques communales. Un agent municipal mis à disposition par la commune assure les missions d'accompagnateur durant les trajets des élèves.

Un règlement intérieur régit les conditions d'accueil et de sécurité de ce service public de ramassage scolaire. Il s'adresse principalement aux élèves et aux parents d'élèves.

Or, la Commune, dans le cadre du temps non scolaire et plus particulièrement à la sortie des écoles, est de plus en plus souvent confrontée à des comportements, incivilités et altercations entre élèves pendant l'exercice de ce ramassage scolaire, qui reste facultatif.

Il convient par ailleurs de rappeler que la Commune est responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires.

Aussi, afin de prévenir et de sanctionner les incivilités et comportements inappropriés, le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur en renforçant les sanctions déjà existantes, pouvant conduire à l'exclusion définitive en cas de faits répétés du ramassage scolaire.

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu la circulaire n° 95-71 du 23 mars 1995 relative à l'amélioration des transports scolaires ;

Vu la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques modifiée par la circulaire n° 2014-089 du 9 juillet 2014 ;

Vu le projet de règlement intérieur de ramassage scolaire ci-après annexé.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** le règlement intérieur de ramassage scolaire modifié de la commune et annexé à la présente délibération ;

2. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et du règlement intérieur de ramassage scolaire.

Fait et délibéré à Saint-Cyr-en-Val,

Le Secrétaire de séance,



Le Maire,

Vincent MICHAUT



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux devant la Commune, sise 140, rue du 11 novembre 1918, 45 590 Saint-Cyr-en-Val ;
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans. Ce dernier peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>